



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

### PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

### ARRÊTÉ

**n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/020 du 27 février 2018**  
**portant imposition à la société JOC AUTO de prescriptions complémentaires**  
**pour l'exploitation de ses installations**  
**situées 1 chemin du canal à Saintry-sur-Seine (91250)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment les articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 880133 du 20 janvier 1988 autorisant M. Daniel LHUISSIER demeurant 10, Rue des Closeaux à SAINTRY-SUR-SEINE (91250), à exploiter sur la commune de SAINTRY-SUR-SEINE (91250), "La Commerie", Chemin du Canal, l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

**- stockage et récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage**  
**N° 286 A**

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 12 janvier 1994 à Mme Renée LHUISSIER domiciliée 10, Rue des Closeaux à SAINTRY-SUR-SEINE pour l'exploitation de l'installation susvisée,

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 16 juin 1998 délivré à M. Jean STEPHAN - Enlève Epaves pour l'exploitation de l'installation susvisée,

VU le courrier de M. Yves DIEMUNSCH représentant la société J.O.C AUTO en date du 8 juillet 2010 faisant part:

- de la reprise des activités précédemment exploitées par M. Jean STEPHAN gérant de la société ENLEV'EPAVES au 1, Chemin du Canal, Route de Villededon à SAINTRY-SUR-SEINE,
- du transfert du siège social de la société J.O.C AUTO, actuellement à GONESSE sur le lieu d'activité du site de SAINTRY-SUR-SEINE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/212 du 10 avril 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires et agrément préfectoral n° PR9100018 D à la société JOC AUTO,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/301 du 22 mai 2017 imposant des mesures d'urgences à la société JOC AUTO, dont le siège social est situé 1 chemin du Canal, 46 route de Villededon, à SAINTRY-SUR-SEINE (91250),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2017, établi suite à la visite de récolement du 24 novembre 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2018 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 15 février 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 20 février 2018 à la société JOC AUTO,

VU le courriel du 23 février 2018 faisant part de l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** qu'un sinistre a gravement affecté le 8 mai 2017 l'établissement que la société JOC AUTO exploite à SAINTRY-SUR-SEINE (91250),

**CONSIDERANT** que la reprise des activités du site est assujettie au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/301 du 22 mai 2017 imposant des mesures d'urgence,

**CONSIDERANT** que l'exploitant a répondu à l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 susvisé,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 24 novembre 2017, l'Inspection des Installations Classées a constaté la réalisation des travaux de mise en conformité du site,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Reprise des activités du site**

La société JOC AUTO autorisée par arrêté préfectoral n°880133 du 20 janvier 1988 à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage et de stockage de déchets de métaux, au 1, chemin du canal sur la commune de SAINTRY-SUR-SEINE (91250) et disposant d'un agrément Centre VHU (Véhicules Hors d'Usage) n° PR 9100018 D du 10 avril 2014 valable jusqu'en 2020, est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour la poursuite de son activité.

## **ARTICLE 2 : Interdiction des bouteilles de gaz**

La présence de bouteilles de gaz vides ou pleines est interdite sur le site.

## **ARTICLE 3 : Stockage**

La hauteur de stockage des déchets de métaux est limitée à 4 mètres.

L'empilement des véhicules hors d'usage est interdit.

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement, sans dépasser 3 mètres de hauteur.

La quantité de VHU (Véhicules Hors d'Usage) présents sur le site ne peut excéder 30 véhicules.

Le volume de pneumatiques sur le site est limité à 40 m<sup>3</sup>.

Le volume maximal d'huiles usagées sur le site est de 4 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 4 : Impact visuel**

Le site est clôturé dans son ensemble d'un mur de 2 m de hauteur. Afin de réduire l'impact visuel du site sur les habitations mitoyennes, la clôture du site est surélevée d'un brise-vue suffisamment haut (environ 4 mètres).

## **ARTICLE 5 : Distance d'isolement**

Une distance minimale de 8 m doit être respectée entre la clôture du site et les dépôts de produits inflammables (huiles usagées, carburants, ...).

Pour le stockage de produits ou matières combustibles (VHU, plastiques ou pneumatiques usagées), situé à moins de 8 m des limites du site, une clôture d'au moins deux mètres de haut et construite en matériaux coupe-feu 2 heures minimum est érigée le long du stockage.

## **ARTICLE 6 : Traitement des eaux**

Le site dispose d'un dispositif de récupération des eaux météoriques muni d'un système de traitement des eaux (séparateur d'hydrocarbures, matériaux filtrants). Ce dispositif est relié à une alarme sonore ou visuelle permettant de repérer et de maintenir sur le site les eaux éventuellement polluées.

Ce dispositif est en bon état de fonctionnement, nettoyé et contrôlé annuellement. Les justificatifs de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7 : Lutte contre l'incendie**

Le site dispose d'une réserve de produit absorbant et d'une réserve d'eau d'extinction incendie de 120 m<sup>3</sup>.

Le site dispose d'un volume de rétention maçonnée d'au moins 270 m<sup>3</sup> pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie. Le confinement des eaux se fait par arrêt des pompes de relevage.

## **ARTICLE 8 : Gardiennage**

Pendant les heures de fermeture de l'activité, le site est surveillé par télésurveillance ou par un gardiennage.

## **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
La maire de SAINTRY-SUR-SEINE,  
L'exploitant, la société JOC AUTO,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE